

Les comportements de l'élève identifié comme ayant des troubles du comportement sont perturbés au point de l'empêcher d'apprendre ou d'entretenir un minimum de relations interpersonnelles satisfaisantes. En d'autres termes, il ne suffit pas que ses comportements ne répondent pas aux attentes des adultes, encore faut-il qu'ils limitent réellement l'élève dans sa capacité de bénéficier de l'enseignement dispensé ou de participer à la vie collective de l'école.

L'identification comme élève ayant des troubles du comportement, aux fins de l'application des dispositions de la convention collective du personnel enseignant, ne peut être envisagée qu'après que l'école aura offert à l'élève un certain nombre de mesures d'aide. Celles-ci comprennent des contacts avec les parents de l'élève, une adaptation de l'enseignement, l'application de techniques de modification du comportement et une consultation psychologique ou médicale d'une durée et d'une intensité à déterminer en fonction des ressources locales. Il peut s'agir également d'actions visant une modification de l'organisme scolaire telles que la participation de l'élève à une classe-ressource, un changement de classe, d'enseignant ou d'enseignante, etc.

En résumé, un élève peut être considéré comme ayant des troubles du comportement seulement lorsque ses comportements nuisent considérablement à ses apprentissages et à sa socialisation dans un contexte scolaire. Les perturbations du comportement doivent être d'une fréquence et d'une intensité élevées pour constituer un véritable trouble du comportement. Pour l'identification **de l'élève des troubles du comportement**, le personnel qualifié se compose ainsi : psychologue, psychoéducateur, psychoéducatrice, personnel professionnel de formation analogue. Les personnes en cause sont les enseignants ou enseignantes de l'élève, l'élève lui-même, ses parents, le directeur ou la directrice de l'école.

L'évaluation psychosociale porte sur les comportements de l'élève en relation avec son environnement scolaire et social. Même si le terme « comportement » est pris au sens large, l'évaluation psychosociale n'est pas l'équivalent de l'évaluation clinique ou de l'évaluation psychodynamique. Celles-ci peuvent contribuer à l'évaluation psychosociale, mais ne la remplacent pas. Par techniques d'observation ou d'analyse systématique, on entend des grilles d'observation remplies par l'enseignant, l'enseignante ou le personnel professionnel, des échelles comportementales, des enquêtes sociométriques, des entrevues structurées réalisées par un membre de l'équipe professionnelle (psychologue, psychoéducateur, psychoéducatrice, travailleur social, travailleuse sociale) et des tests psychométriques standardisés de type profectif ou autre.

Déficit important de la capacité d'adaptation : pour qu'un élève soit considéré comme ayant des troubles du comportement, ses actions inadéquates doivent être significativement plus intenses ou plus fréquentes que celles de la moyenne des enfants de son âge. On doit également avoir constaté qu'elles sont persistantes, c'est-à-dire qu'elles durent depuis un certain temps déjà (entre trois et six mois) et qu'elles ne sont pas fonction d'une seule situation ou d'un seul contexte. Il faut éviter de confondre un problème de discipline avec un trouble du comportement de type sur-réactif. L'élève, qui est relativement bien contrôlé par la sanction judicieuse des règles de conduite en vigueur pour toutes et tous dans l'école, ne peut être considéré comme ayant des troubles de comportement.

Qu'est ce qu'un élève ayant des troubles de comportement ?

Les comportements de l'élève identifié comme ayant des troubles de comportement sont perturbés au point de l'empêcher d'apprendre ou d'entretenir un minimum de relations interpersonnelles satisfaisantes. En d'autres termes, il ne suffit pas que ses comportements ne répondent pas aux attentes des adultes, encore faut-il qu'ils limitent réellement l'élève dans sa capacité de bénéficier de l'enseignement dispensé ou de participer à la vie collective de l'école.

Pour qu'il s'agisse véritablement d'un trouble de comportement voici les quatre critères retenus par le MEQ :

- 1- L'intensité (comportement très perturbateur)
- 2- La persistance (comportement qui dure depuis plus de 3 à 6 mois)
- 3- La constance (comportement observé régulièrement)
- 4- La fréquence (fréquence du comportement)

Avant de pouvoir signaler un élève que devons-nous faire ?

L'identification comme élève ayant des troubles du comportement, aux fins de l'application des dispositions de la convention collective du personnel enseignant, ne peut être envisagée qu'après que l'école aura offert à l'élève un certain nombre de mesures d'aide. Celles-ci comprennent des contacts avec les parents de l'élève, une adaptation de l'enseignement, l'application de techniques de modification du comportement et une consultation psychologique ou médicale d'une durée et d'une intensité à déterminer en fonction des ressources locales. Il peut s'agir également d'actions visant une modification de l'organisme scolaire telles que la participation de l'élève à une classe-ressource, un changement de classe, d'enseignant ou d'enseignante, etc.

Quels sont les critères du MEQ pour déclarer cette clientèle ?

- 1- Il faut éviter de confondre un problème de discipline avec un trouble de comportement.
- 2- Il faut avoir fait la preuve que des mesures d'aide ont été offertes à l'élève avant de procéder au signalement (dépistage).
- 3- Il faut que l'évaluation de l'élève se fasse par l'enseignant (chronologie et grille d'évaluation) en collaboration avec le psychologue de l'école qui validera le profil T.C. par une évaluation psychosociale.
- 4- Suite à une étude de cas avec le comité ad hoc de son école, la direction peut procéder à l'identification de l'élève ainsi qu'à son signalement dans GPI.
- 5- En plus d'un service et d'un plan d'intervention, l'élève sera pondéré dans le groupe classe.